

CONVENTION DE CREDIT
EN DATE DU 28 Juillet 2021

ENTRE

Société KEYBAS
Le Client

ET

BNP PARIBAS
La Banque



A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n°662042449 - RCS Paris - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires :

M

de son Centre d'affaires ARC ALPIN ENTREPRISES dont l'adresse est à MONTBONNOT ST MARTIN (38330), 60 rue Lavoisier - Zirst de Montbonnot ,

ci-après dénommée "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

d'une part,

et

- La société **KEYBAS**, Société par actions simplifiée au capital de 1.657.621,00 euros, dont le siège social est à 2 D Avenue Pierre de Coubertin - 60 Rue Cartale , SEYSSINET-PARISSET (38170) immatriculée sous le n° 843 234 428 - RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Mickaël PERRIN en qualité de Gérant de la société M.P.N ci-après dénommée "**le Client**",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Article - Définitions

Pour l'interprétation et l'application du présent contrat, sauf stipulation contraire ou si le contexte ne requière un sens différent, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

- "**Banque**" : désigne BNP Paribas;
- "**Billet**" ou "**Billet à Ordre**" : désigne le billet à ordre reprenant toutes les mentions figurant sur le modèle en **Annexe 1**, qui sera souscrit par le Client au profit de la Banque au titre d'une demande de Tirage du Crédit;
- "**Client**": désigne la Société **KEYBAS** ;
- "**Contrat**" : désigne la présente convention avec toutes ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses éventuels avenants;
- "**Compte de Mise à Disposition des fonds du Crédit**" : désigne le compte bancaire n° 30004 02475 00010879641 08 ouvert au nom du Client sur les livres du Centre d'affaires ARC ALPIN ENTREPRISES de la Banque dont l'adresse est à MONTBONNOT ST MARTIN (38330), 60 rue Lavoisier - Zirst de Montbonnot , ou tout compte bancaire qui y serait substitué d'un commun accord entre le Client et la Banque, destiné à recevoir au crédit du compte le montant de l'Escompte d'un Billet;
- "**Crédit**" : désigne la somme en principal que la Banque accepte de mettre à la disposition du Client conformément aux dispositions du Contrat;
- "**Date d'Echéance du Tirage**" : désigne le jour de l'échéance d'un Billet, lequel doit obligatoirement être un Jour Bancaire;
- "**Date de Paiement d'Intérêts**" : désigne le premier jour d'une Période d'Intérêt. Si ce jour intervient un jour qui n'est pas un Jour Bancaire, cette date sera reportée au premier Jour Bancaire suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans le mois civil suivant auquel cas, cette date sera avancée au Jour Bancaire immédiatement précédent.



Cet ajustement n'aura aucune incidence sur le décompte des intérêts au titre de la période d'intérêt suivante;

- **"Date de Remboursement Final"** : désigne la date du 10/10/2021 ;
- **"Date de Signature du Contrat"** : désigne le jour de signature du Contrat;
- **"Date de Tirage"** : désigne la date d'Escompte d'un Billet correspondant à la date de mise à disposition des fonds d'un Tirage. Chaque Date de Tirage devra obligatoirement être un Jour Bancaire;
- **"Durée du Tirage"** : désigne la durée de souscription du Billet, comprise dans les limites définies sous l'article "Modalités des Tirages" ;
- **"Echéance du Billet"** : désigne la date figurant sur le Billet à laquelle le Client doit payer le Billet. Chaque date d'Echéance du Billet devra correspondre à un Jour Bancaire;
- **"Escompte de Billet"** : désigne l'opération selon laquelle la Banque met à la disposition du Client les fonds d'un Tirage du Crédit correspondant au montant du Billet souscrit par le Client à l'ordre de la Banque;
- **"Euro, euro ou Eur"** : désigne en application des Règlements du Conseil de l'Union Européenne des 17 juin 1997 et 3 mai 1998, la monnaie ayant pouvoir libératoire sur le territoire de la République Française;
- **"EURIBOR"** (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euros pour une échéance donnée, exprimée sous forme de taux annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute personne qui prend en charge l'administration de ce taux). Ce taux est notamment diffusé sur la page EURIBOR 01 de l'écran Thomson Reuter (ou toute autre page qui s'y substituerait). Il est diffusé à 11 heures, heure de Bruxelles. Il est précisé que si ce taux (ou tout taux qui s'y substituerait conformément aux termes des présentes) est inférieur à zéro (0), il sera considéré comme égal à zéro (0). Cette règle de plancher à zéro de l'Indice s'applique pour le calcul de tout taux d'intérêt stipulé aux présentes.
- **"EURIBOR de la Période"** : désigne l'EURIBOR applicable à la Durée du Tirage publié deux Jours Target avant la Date de Tirage; savoir :
Pour tout Tirage d'une durée inférieure ou égale à un mois, désigne l'EURIBOR 1 mois publié deux Jours Target avant la Date de Tirage;
Pour tout Tirage d'une durée comprise entre deux mois et trois mois, désigne l'EURIBOR 3 mois publié deux Jours Target avant la Date de Tirage;
- **"Indice"** : désigne l'EURIBOR de la Période;
- **"Intérêt"** : correspond à l'Indice augmenté de la Marge Fixe;
- **"Jours Calendaires"** : désigne tous les jours du calendrier;
- **"Jour Bancaire"** : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus;
- **"Jour Target"** : désigne un jour quelconque où le système TARGET 2 (Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) est ouvert au règlement des paiements en Euros;
- **"Manquement"** : désigne l'un quelconque des événements figurant sous l'Article - Exigibilité Anticipée du Contrat;
- **"Marge Fixe"** : désigne la majoration de 2,00 pour cent l'an appliquée pendant la durée du Crédit à l'Indice;
- **"Montant Autorisé"** : désigne, à une date donnée, le montant maximum utilisable, tel qu'il figure sous l'Article "Remboursement";
- **"Montant Disponible"** : désigne, à une date donnée, le Montant Autorisé diminué des Tirages effectués;
- **"Montant d'Origine"** : désigne le montant en principal du Crédit, soit 465.000,00 euros;
- **"Ouverture de Crédit"** : désigne l'engagement de la Banque de mettre à la disposition du Client le montant en principal du Crédit;
- **"Période d'Intérêt"** : désigne pour chaque Tirage, la période d'intérêts du Tirage dont les conditions ont été définies



sous l'Article "Modalités des Tirages";

- "**Tirage**" : désigne chaque utilisation du Crédit par le Client ainsi que les conditions de cette utilisation;

Enfin, sauf précision contraire, toute référence faite à un "Article", un "Paragraphe" ou à une "Annexe", se comprend comme étant une référence faite à un article ou un paragraphe du présent Contrat ou à une annexe au présent Contrat.

CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES DU CREDIT

Article - MONTANT, DUREE ET OBJET DU CREDIT

La Banque consent par le présent Contrat au Client, qui l'accepte, un Crédit d'un Montant d'Origine de 465.000,00 euros, utilisable par Tirages, jusqu'au 10 Octobre 2021, dans les conditions ci-après convenues.

Le Client s'engage à affecter cette Ouverture de Crédit au financement de sa trésorerie.

La Banque pourra toujours, à sa convenance, se faire remettre tous justificatifs nécessaires pour suivre l'utilisation des fonds prêtés, mais elle ne sera pas tenue de surveiller leur emploi.

Article - CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

Le Client ne pourra effectuer d'utilisations au titre du Crédit qu'après avoir remis à la Banque :

- une copie à jour et certifiée conforme de ses statuts, ainsi qu'un extrait Kbis récent (de moins de trois mois);
- une copie à jour et certifiée conforme d'un extrait de la délibération de son conseil d'administration, ou de tout justificatif établi dans les formes légales et/ou statutaires requises, autorisant la signature du Contrat ainsi que s'il y a du ou des actes de garanties, et donnant tout pouvoir à ces fins aux personnes désignées par ledit conseil;
- qu'après régularisation de toutes les garanties ainsi que, le cas échéant, de tous les engagements, figurant sous l'Article "Garanties" ou sous l'Article "Engagements des associés du Client" ci-après ;

En outre, aucun Tirage ne pourra avoir lieu dans l'hypothèse où :

- il serait survenu un cas de Manquement à la date dudit Tirage ou un évènement susceptible de constituer un cas de Manquement;
- une quelconque des déclarations faite au Contrat serait avérée inexacte;
- un Billet régulièrement souscrit par le Client et reprenant toutes les mentions figurant sur le modèle en **Annexe 1**, n'aurait pas été reçu par la Banque.

Article - MODALITES DES TIRAGES

Les modalités applicables à chaque Tirage seront les suivantes :

- Le Client devra faire parvenir à la Banque un Billet conforme au modèle figurant en "Annexe 1", au plus tard à 11 heures, 2 Jours Bancaires avant la Date de Tirage (qui sera obligatoirement un Jour Bancaire) figurant sur ledit Billet.
- Le montant de chaque Billet devra être au minimum de 10.000,00 Euros,
- La durée de souscription de chaque Billet ne pourra être inférieure à 30 Jours Calendaires, ni supérieure au 10 Octobre 2021.
- Aucune Date d'Echéance du Tirage figurant sur le Billet ne pourra être postérieure à la Date de Remboursement Final.
- Chaque Tirage venant en déduction du Montant Disponible, il ne pourra être accepté que dans la limite du Montant Autorisé avant Tirage. En cas de dépassement du Montant Autorisé, le montant du Billet sera limité par la Banque au solde du Crédit non utilisé.
- Chaque Billet

. devra comporter les mentions obligatoires prévues sur le modèle de Billet figurant en **Annexe I**;



. devra être souscrit à l'ordre de la Banque et domicilié sur ses livres ;

. devra être causé "valeur en réalisation" du Crédit, afin que sa souscription et son renouvellement n'entraîne aucune novation à la créance résultant de la réalisation du Crédit. Cette mention permettra, en outre, de constituer la preuve de la créance de la Banque au titre de la réalisation du Crédit.

. devra être signé par le représentant légal du Client ou par un mandataire du Client dûment habilité à cet effet (Cf - liste en "Annexe 2");

. devra être adressé à la Banque à son Centre d'affaires ARC ALPIN ENTREPRISES selon les coordonnées figurant sous l'Article "Communications" ci-après;

. engagera irrévocablement le Client conformément aux conditions du Contrat.

Enfin, de convention expresse, le Client dispense tout porteur d'un Billet émis en représentation des utilisations du présent Crédit de le faire protester à son échéance.

Article - REALISATION DU CREDIT

Sous les réserves et conditions qui précèdent, la Banque réalisera le Crédit par Escompte de Billet, au crédit du Compte de Mise à Disposition des fonds ouvert au nom du Client sur ses livres.

Si la Banque vient à constater que les fonds d'une Utilisation ont été utilisés à une fin non conforme aux déclarations ci-dessus, elle pourra, si bon lui semble, mais sans y être aucunement tenue, mettre fin audit Tirage et exiger le remboursement de tous les fonds prêtés au titre du Crédit ou prendre l'une de ces deux mesures seulement.

Dans l'hypothèse où le Tirage reste en place, la Banque ne pourra encourir aucune responsabilité à l'égard de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

Article - GARANTIES DU CREDIT

- Cautionnements solidaires de Monsieur Mickaël PERRIN et de Madame Marie-Hélène PERRIN, née LE JAN demeurant ensemble à SAINT QUENTIN SUR ISERE (38210), 185 rue des Marais qui seront constitués, aux termes de deux actes de caution par actes séparés, pour sûreté du paiement dans la limite d'un montant total de 345.000,00 euros chacun de toutes les sommes susceptibles d'être dues par l'Emprunteur à la Banque au titre du présent Prêt en principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard.

Ces engagements de cautions devront être recueillis dans un délai maximum de 30 jours à compter des présentes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES DU CREDIT

Article - INTERETS DU CREDIT

Les intérêts applicables à chaque Tirage seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de Jours Calendaires du Tirage majoré conventionnellement de 2 jours de banque.

Le nombre de Jours Calendaires du Tirage sera décompté de la Date de Tirage (date de mise à disposition des fonds comprise) jusqu'à la Date d'Echéance du Tirage (cette dernière date n'étant toutefois pas comprise dans ce décompte).

Les Tirages seront passibles d'Intérêts calculés sur la base de l'EURIBOR de la Période majoré de la Marge Fixe, laquelle s'élève à 2,00 pour cent l'an.

Les Intérêts seront perçus par la Banque à la Date de Paiement d'Intérêt.

Compte tenu de l'Indice publié deux Jours Target précédent la date des présentes et de la Marge Fixe, et après prise en compte, le cas échéant, de la règle visée aux présentes de plancher à zéro de l'Indice, le Taux des Intérêts s'élèverait :

- à 2,00 pour cent l'an au titre d'une Période d'Intérêt inférieure ou égale à un mois
- à 2,00 pour cent l'an au titre d'une Période d'Intérêt comprise entre deux mois et trois mois

A - Indisponibilité temporaire ou non cotation de l'EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne pourrait pas être déterminé comme indiqué ci-dessus sous l'Article "Définitions", le taux d'intérêt applicable sera déterminé pour la Période d'Intérêts considérée, en fonction de la moyenne arithmétique, établie par la Banque, des taux qui lui auront été communiqués par au moins cinq (5) banques de première catégorie, comme étant les taux annuels auxquels les dépôts en Euros leur sont offerts, pour un montant égal au montant du Tirage et pour la durée du Tirage, sur le marché interbancaire de Paris deux Jours Target avant la date du Tirage.

Dans ce cas, l'indice alors applicable au Tirage sera égal à la moyenne arithmétique de ces taux, ladite moyenne étant arrondie à la troisième décimale supérieure. L'indice ainsi déterminé sera majoré de la Marge Fixe.

B - Disparition de l'EURIBOR

En cas de disparition de l'EURIBOR, l'indice de substitution s'appliquera de plein droit.

En cas de disparition du taux ou de l'Indice, et en l'absence d'un indice ou d'un taux de substitution, la Banque en avisera le Client et les parties se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord un nouvel indice ou un nouveau taux.

Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les quinze (15) Jours Calendaires suivant la date de l'avis adressé au Client, les nouveaux Tirages du Crédit seront passibles d'intérêts décomptés à taux fixe égal au dernier Indice de la Période du Tirage publié deux Jours Target avant la disparition de l'Indice ou la cessation de sa publication, majoré de trois pour cent l'an, ainsi que de la Marge Fixe.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice sera rétroactive au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'Indice ou du taux.

Article - INTERETS DE RETARD

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, frais ou accessoires due par le Client aux termes du présent Contrat, ne serait pas payée à son échéance normale ou anticipée, le Client sera tenu de plein droit et sans mise en demeure préalable, de verser à la Banque des intérêts de retard calculés à partir de la date d'exigibilité jusqu'à celle du paiement effectif sur la base de l'€STR (*) au jour le jour majoré de 3,00 pour cent l'an.

Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque pour quelque cause que ce soit.

Ces intérêts de retard seront décomptés selon la méthode des nombres au nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 360 jours, et seront payables par le Client à présentation du relevé d'intérêt établi par la Banque à cet effet.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Cette stipulation d'intérêts de retard ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement, ou constituer une renonciation pour la Banque à invoquer un droit quelconque découlant du présent Contrat.

(*) "€STR" (European Short Term Rate) désigne le taux d'intérêt au jour le jour de la zone euro. Ce taux est administré et diffusé par la Banque Centrale Européenne et publié sur son site internet. Il est précisé que si l'€STR est inférieur à zéro (0), il sera considéré comme égal à zéro (0).

Article - FRAIS DE MONTAGE

Le Client sera redevable envers la Banque au titre des frais de montage d'une somme de 250,00 euros (prestation non soumise à TVA), payable à la date des présentes, par débit de son compte n° 30004 02475 00010879641 08 ouvert sur



les livres du Centre d'affaires ARC ALPIN ENTREPRISES de la Banque ou sur tout autre compte qui y serait substitué.

Article - REMBOURSEMENT

A/ Remboursement du Crédit

L'intégralité des sommes restant dues au titre du Crédit devront être payées à la Banque lors de son terme extinctif soit au plus tard le 10/10/2021.

B/ Paiement des Billets - Réutilisations

Chaque Billet doit être payé par le Client à la Date d'Echéance du Billet.

Le Client pourra souscrire un nouveau Billet à cette fin.

Ainsi, après avoir utilisé le Crédit et l'avoir remboursé, en une ou plusieurs fois, totalement ou partiellement, le Client pourra procéder à tout nouveau Tirage, dans les limites du Montant Autorisé, sans que cela ne puisse être constitutif d'une nouvelle obligation pour la Banque, ni constituer un cas de novation au titre de la créance de la Banque résultant du Crédit ou au titre du présent Contrat.

Article - RENONCIATION AU CREDIT - PAIEMENT ANTICIPE D'UN BILLET

A - Renonciation au Crédit

Le Client pourra renoncer totalement ou partiellement à l'utilisation de tout ou partie du Montant Autorisé du Crédit.

Cette renonciation prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client à la Banque dans les conditions de l'Article "Communications" ci-après.

Toute renonciation aura un caractère définitif et irrévocable, et réduira le Montant Autorisé à due concurrence, de sorte que le Client ne pourra plus effectuer de nouveaux Tirages sur la partie du Crédit à laquelle il aura renoncé. S'il s'agit d'un Crédit réductible progressivement, les renoncations partielles s'imputeront sur les termes de réduction les plus éloignés.

B - Paiement Anticipé d'un Billet

Le Client aura la possibilité de payer un Billet avant sa date d'échéance.

Article - COMPTABILISATION DU CREDIT

Les opérations résultant du fonctionnement du Crédit sont exclues de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir sur les livres de la Banque.

Le ou les comptes ouverts et tenus par la Banque en vue de retracer les opérations du Crédit ou de chaque Tirage constitueront de simples instruments comptables qui ne produiront pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

Le jour de l'échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat, la Banque prélèvera sur le ou les comptes alors ouverts sur ses livres au nom du Client, le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles.

Article - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux obligations des articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, les parties déclarent, à titre indicatif, que le taux effectif global du Crédit, calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur, sur la base d'une utilisation totale du Crédit à la date des présentes, s'élève à ce jour à :

- à 2,22 pour cent l'an pour une Période d'Intérêt d'un mois, à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,185 pour cent ;
- à 2,22 pour cent l'an pour une période d'intérêt de 2 mois, à partir d'un taux actuariel d'une durée de 2 mois de 0,370 pour cent ;
- à 2,22 pour cent l'an pour une période d'intérêt de 3 mois, à partir d'un taux actuariel d'une durée de 3 mois de 0,554 pour cent



CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES

Article - DECLARATIONS DU CLIENT

A la Date de Signature du Contrat le Client déclare et garantit :

- Qu'il est une société régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités comme il le fait présentement, qu'il possède l'ensemble des actifs inscrits à son bilan, qu'il peut valablement conclure le Contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui;
- Que la signature du Contrat, et s'il y a, la signature des actes de garanties du Crédit, ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autre autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue pour leur signature et leur exécution;
- Que la signature du Contrat et l'exécution de toutes les obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni à aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables;
- Que le Contrat demeurera, après la première mise à disposition des fonds et après chaque Tirage, un engagement légal, valable et obligatoire du Client, qui l'obligera conformément à ses termes;
- Que le remboursement du principal, le paiement des intérêts, des commissions ou autres frais afférents au Contrat ne nécessitent aucune autorisation d'aucune autorité quelconque qui n'ait été obtenue;
- Que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice;
- Que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun évènement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la conclusion des présentes;
- Qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière;
- Que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable;
- Qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée";

Les déclarations ci-dessus faites par le Client à la date des présentes seront réputées être réitérées à chaque date de mise à disposition des fonds puis à chaque date de paiement ou de règlement fait à la Banque.

Article : DECLARATIONS SUPPLEMENTAIRES DU CLIENT

Ni le Client, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance du Client, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente. Le Client a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Ni le Client, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance du Client, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés ou des agents ou employés de ses Filiales et de ses Affiliés n'est, ou n'est détenu ou contrôlé par :

- (i) une Personne Sanctionnée ; ou
- (ii) une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Les déclarations ci-dessus faites par le Client à la date des présentes seront réputées être réitérées à chaque date de mise à disposition des fonds puis à chaque date de paiement d'intérêts et/ou d'amortissement du présent financement.

Définitions pour l'application des présentes

- « **Affilié** » désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.
- « **Filiale** » désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- « **Pays Sanctionné** » désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée et Sébastopol.
- « **Personne** » désigne une personne physique ou une entité.
- « **Personne Sanctionnée** » désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.



« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)* du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

Article - COMMUNICATIONS - INFORMATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée du Crédit, le Client devra :

- Remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, par ses Commissaires aux Comptes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes;
- Remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- Adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle;
- Informer la Banque dans un délai maximum de quinze Jours Calendaires à compter de l'événement constitutif, de toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Crédit;
- Communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger;
- Informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une Société nouvelle ou à un Groupe nouveau;
- Informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée";

Article - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Pendant la durée du Crédit, le Client s'engage, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Banque :

- à ne pas céder tout ou partie de ses actifs, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle;
- à ne pas effectuer des opérations de quelque nature que ce soit avec des sociétés ou entreprises qui se trouvent sous son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (ancien article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), qui ne soient pas réalisées à des conditions de marché normales;

Article - ENGAGEMENTS DU CLIENT SUR L'UTILISATION DES FONDS DU CREDIT

Le Client s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du présent financement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible le produit du présent financement à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne :

- (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire qui, au moment d'un tel financement, est un Pays Sanctionné ; ou
- (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

Article - EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat deviendra immédiatement et de plein droit exigible par anticipation sans formalité judiciaire, et aucune nouvelle utilisation ne pourra être exigée de la Banque, en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou d'activité du Client, cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme autorisés par la loi.

La Banque pourra rendre exigible par anticipation le Crédit et aucune autre utilisation ne pourra alors être réclamée à la Banque à compter de la réalisation du cas d'exigibilité anticipée, après une notification faite par la Banque par lettre



recommandée avec avis de réception adressée au Client, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité judiciaire, dans l'un quelconque des cas suivants :

- à défaut de paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat, (non régularisé dans un délai maximum de cinq (5) Jours Bancaires à compter de son échéance);
 - en cas d'inexécution d'une quelconque disposition du présent Contrat à laquelle il n'aurait pas été remédié par le Client dans un délai maximum de dix (10) Jours Bancaires à compter de la notification adressée par la Banque faisant état de ce Manquement;
 - au cas où l'une quelconque des déclarations faite par le Client dans le présent Contrat ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire du Client pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important;
 - en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution du Client;
 - en cas de modification de la forme juridique du Client ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque;
 - en cas de comportement gravement répréhensible du Client, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier;
 - au cas où les intérêts et commissions du Crédit deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que le Client n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef;
 - en cas d'incident de paiement du Client non régularisé déclaré à la Banque de France, comme en cas d'exclusion par la Banque de France de la signature du Client;
 - à défaut de paiement à bonne date par le Client d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement des Tirages, comme en cas de saisie des avoirs du Client chez la Banque;
 - en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine du Client, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Banque;
- au cas où l'une des garanties ou engagements de garantie mentionnés sous l'Article "Garanties du Crédit" des Conditions Particulières ne serait pas constituée au profit de la Banque dans le délai maximum convenu, comme au cas où l'une quelconque de ces garanties ne serait pas maintenue à un montant au moins égal à sa valeur de constitution, ou en cas de perte du fait du Client ou de tout garant de l'une quelconque des sûretés conférée à la Banque en vertu des présentes ;

Article - LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à la Banque à l'adresse suivante :

Centre d'affaires ARC ALPIN ENTREPRISES
Adresse : MONTBONNOT ST MARTIN (38330), 60 rue Lavoisier - Zirst de Montbonnot

Article : Imputation des paiements

De convention expresse, il est convenu et accepté par le Client que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article - Frais et droits divers à la charge du Client

Le paiement de toutes sommes dues par le Client en vertu des présentes devra être effectué net de tout impôt, taxe, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur.

Tous les droits, taxes ou frais (droits d'enregistrement, frais d'information annuelle des cautions, s'il y a, ...) ou honoraires quelconques afférents au Contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, notamment en cas de défaut, seront à la charge exclusive du Client, qui s'y oblige.

Article - COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution du Contrat devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande exprès du Client, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre



en exécution du Contrat, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit du Client à : Société **KEYBAS**

Adresse : 2 D Avenue Pierre de Coubertin - 60 Rue Cartale SEYSSINET-PARISSET (38170)

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**

Centre d'affaires : ARC ALPIN ENTREPRISES

Adresse : MONTBONNOT ST MARTIN (38330), 60 rue Lavoisier - Zirst de Montbonnot

Article : DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après dénommée la "Réglementation Protection des Données Applicable").

Les données personnelles collectées concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires du Client y compris les représentants et mandataires de la Banque (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Physiques" et individuellement une "Personne Physique"). Cette collecte et les traitements par la Banque, responsable du traitement, sont nécessaires aux fins de la gestion interne du présent financement, de l'exécution du Contrat, du respect des obligations légales et réglementaires et des autres finalités décrites pour la Banque dans ses mentions d'information, disponibles via les liens ci-dessous.

Afin d'accomplir les finalités précitées, BNP Paribas communique les données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte de BNP Paribas ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, les données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut la Banque s'appuiera soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection des données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du Crédit.

Il appartient au Client d'informer les Personnes Physiques de la politique de protection des données personnelles de la Banque.

Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles par la Banque et les droits des Personnes Physiques sur ces données sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://banqueentreprise.bnpparibas/fr/protection-des-donnees-personnelles> ;

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection des Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les Personnes Physiques peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données, par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, et du droit de définir des directives applicables après le décès de la Personne Physique concernée, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX ou sur le site internet ci-dessus mentionné.



Les Personnes Physiques concernées peuvent également s'opposer au traitement de leurs données collectées à des fins de prospection commerciales. En outre, elles sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France.

Article : AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Sans écarter l'application des exceptions prévues à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Client autorise expressément la Banque, pendant la durée du Contrat, à communiquer les informations le concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes au Contrat,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque le recouvrement de la créance objet du Contrat,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, notamment ceux visés aux articles "CESSION PAR LA BANQUE" et "MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU RESERVE FEDERALE ", ainsi qu'aux mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet du Contrat,
- aux assureurs et réassureurs de la Banque et à leurs intermédiaires,
- à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction Générale du Trésor et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque,
- à des cabinets d'audit, certificateurs et agences de notation spécialisées qui évalueraient les objectifs et critères environnementaux ou sociaux de l'Emprunteur et du financement objet du présent Contrat,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés à la Banque ou au Client, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque ou pour le Client, de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Banque ou le Client de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article : CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article : CESSION PAR LA BANQUE

- Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat (le "**Nouveau Prêteur**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Nouveau Prêteur, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant,



la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

- Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat ou de garantir ses obligations (le "**Cessionnaire**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque cédante au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Cessionnaire, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Article : MOBILISATION ET OCTROI DE SURETES SUR LES DROITS DE LA BANQUE AU PROFIT DE TOUTE BANQUE CENTRALE OU RESERVE FEDERALE

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant), ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Les stipulations de l'article "CESSION PAR LA BANQUE" ne sont pas applicables au présent article.

Article - ANNEXES

Les documents suivants annexés au présent acte font partie intégrante du Contrat :

Annexe 1 - Modèle mentions obligatoires devant figurer sur chaque Billet à Ordre.

Annexe 2 - Liste des signataires habilités du Client à procéder aux Tirages et à signer les Billets à Ordre.

Article - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son Centre d'affaires figurant sous l'Article "Lieu de Paiement",
- pour le Client, en son siège social sus-indiqué.

Article : Loi applicable - juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

Tout litige qui ne serait pas résolu d'un commun accord, sera de la compétence exclusive des Tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à MONTBONNOT ST MARTIN

le _____
en 2 exemplaires

Le présent contrat est établi sur _____ pages + 2 Annexes

Approuvé :



Mots rayés nuls : _____
Lignes rayées nulles : _____
Renvois : _____
Mots rajoutés : _____
Initiales : _____

Pour le CLIENT

KEYBAS

2D, avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet-Pariset - France

adv@keybas.com

Tel. +33(0)476 488 172

SAS au capital de 1 504 974 Euros

Siret : 843 234 428 00012 - APE : 6311 Z

TVA Intra FR 41 843 234 428

Le 28 Juin 2021

Pour **BNP PARIBAS**

Signature(s) vérifiée(s) par _____